

# **ATTENTION SUR:** **LE CONTENTIEUX DE LA SUBROGATION EMISE EN FAVEUR DE L'ASSUREUR** **MARITIME DEVANT LES JURIDICTIONS IVOIRIENNES**

*Par Maître Fatou FADIKA COULIBALY  
SCPA PARIS VILLAGE*

*Nous remercions Maître Fatou FADIKA COULIBALY pour ses commentaires sur la question que soulève la subrogation de l'assureur maritime devant les Juridictions ivoiriennes.*

## **- COMMENTAIRES DE Me FADIKA COULIBALY -**

La subrogation est un mode de transmission de créances par lequel, le créancier qui est payé par une personne autre que son débiteur, transmet ses droits (il devient alors le subrogeant) à la personne qui l'a payé (qui est le subrogé) afin qu'elle puisse se faire rembourser du débiteur.

Aux termes de l'article 1249 code civil ivoirien, la subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paye, est ou conventionnelle ou légale.

Est conventionnelle, la subrogation qui est expressément faite par le subrogeant lui-même, et légale, celle qui s'opère de plein droit par une modalité prévue par une disposition légale (articles 1250 et 1251 code civil ivoirien).

### **A. L'assureur maritime doit justifier d'une subrogation conventionnelle devant les juridictions ivoiriennes**

En Côte d'Ivoire, le code CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances) institue une subrogation légale.

Cependant, il en exclut expressément l'assurance maritime, comme il suit : « *Les titres I, II et III du présent livre ne concernent que les assurances terrestres. Ils ne sont applicables ni aux assurances maritimes, ni aux assurances fluviales, ni aux réassurances conclues entre assureurs et réassureurs* ».

De même, une subrogation légale est prévue à l'article 1251-3° du code civil au profit de « celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ».

Mais, les assureurs qui ont tenté de tirer avantage de cette disposition n'ont pas convaincu le juge ivoirien.

Dans la logique de la simplification du recours de l'assureur, l'article 968 de la loi 2017-442 du 30 Juin 2017 portant nouveau code maritime ivoirien est ainsi libellé : « après le paiement de l'indemnité d'assurance, l'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers à concurrence de son paiement ».

Mais, cette loi n'est toujours pas promulguée.

Aussi, l'assureur maritime sur facultés, au regard de la loi ivoirienne, tient-il en principe son droit au recours subrogatoire dirigé contre le (les) responsable du dommage pour lequel il a indemnisé son assuré, de la preuve d'une subrogation conventionnelle régulière, conforme aux dispositions de l'article 1250 du code civil.

## **B. La preuve de la subrogation conventionnelle de l'assureur maritime**

Selon l'article 1250 alinéa 1 du code civil ivoirien, la subrogation est conventionnelle :

« Lorsque le créancier, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement ».

Il résulte de ce texte que la subrogation conventionnelle doit être expresse et concomitante au paiement de l'indemnité d'assurance.

L'Assureur doit rapporter la preuve écrite du paiement et sa date d'une part, et de la subrogation et sa date d'autre part, les deux dates devant être identiques.

### ***1- Le caractère exprès de la subrogation conventionnelle***

En effet, l'assureur ayant indemnisé son assuré pour le préjudice qu'il a subi, est en contrepartie subrogé de manière expresse, dans les droits de son assuré (l'ayant droit à la marchandise et titulaire du droit d'action contre le tiers responsable).

La preuve de ces deux faits (l'indemnisation et la subrogation) doit être établie sur un support écrit.

° S'agissant de la déclaration de subrogation, cette trace écrite résulte d'un acte de subrogation qui stipule entre autres que l'assuré indemnisé transmet ses droits à son assureur et renonce personnellement à tout recours contre l'auteur du dommage, à concurrence du montant indemnitaire payé par l'assureur. Tenant compte des valeurs assurées ou des franchises, ce règlement peut ne pas couvrir la totalité du préjudice subi par l'assuré.

° Concernant la preuve du paiement, elle est contenue dans l'acte de subrogation ou établie par deux documents distincts.

Quand la preuve du paiement résulte du même acte, on le nommera quittance subrogative ou subrogatoire. L'assuré y affirme qu'il a reçu paiement à la date à laquelle il signe l'acte de subrogation.

Quand l'acte de subrogation ne prouve pas le paiement effectif de l'indemnité, les tribunaux ivoiriens exigent la production du chèque de règlement de l'indemnité à l'assuré ou du virement bancaire au profit de l'assuré ou tout autre justificatif de paiement.

Relevons les décisions rendues par le Tribunal de commerce d'Abidjan, qui a refusé la quittance subrogative, et exigé que la preuve du paiement de l'indemnité soit établie par un instrument de paiement (chèque ou ordre de virement émis à la date de la déclaration de subrogation).

Le premier Juge a ainsi jugé les 24 et 31 décembre 2013, puis le 4 avril 2014, que : « *Bien qu'elle comporte la mention d'un acquit de paiement de la part de la société indemnisée, cet ACTE DE SUBROGATION VALANT QUITTANCE DE REGLEMENT ne fait pas la preuve de l'effectivité du paiement et de la concomitance de celui-ci avec la subrogation* ».

Il estime que « *la preuve ne peut résulter que d'un acte autonome, constatant le paiement avec date certaine. Ainsi, en l'absence de cet acte distinct et portant la même date que l'acte de subrogation, la subrogation n'a pas pu se réaliser. Il en résulte que la compagnie d'assurance n'a pas valablement acquis la qualité de tiers subrogé. Il s'impose, en conséquence, de dire son action irrecevable pour défaut de qualité pour agir* ».

Cette jurisprudence est critiquable en ce qu'elle écarte l'aveu comme mode de preuve en matière commerciale : alors même que l'assuré énonce dans l'acte de subrogation qu'il a reçu paiement, le juge considère que cette déclaration ne vaut pas preuve du règlement effectué par l'assureur.

C'est ainsi que, dénonçant cette position, la Cour d'Appel d'Abidjan a jugé dans un Arrêt n°201/ CAA civ. et com. 22 mai 2015 que « De la lecture de cette pièce (la quittance subrogative), il résulte expressément la preuve de l'effectivité du paiement et de sa concomitance avec la subrogation, à la même date ; qu'il apparaît que cette subrogation opérée dans le même acte est conforme aux dispositions de l'article 1250 du code civil susvisé et que c'est à tort que les premiers juges ont décidé le contraire ».

Citons également le Jugement n° 221/ CIV. 1ère du 13/02/2014, du Tribunal de 1ère Instance d'Abidjan, confirmé par un Arrêt n° 352 CIV. 1 du 22/05/2015, qui dans une espèce opposant Bolloré Africa Logistics Côte d'Ivoire (Appelant) à l'Assureur AMLIN, rejette comme mal fondée l'exception d'irrecevabilité invoquée, tirée de la prétendue irrégularité de la subrogation.

Dans le même sens, on peut aussi invoquer l'Arrêt de la Cour d'Appel du 13 Mars 2015, confirmant en toutes ses dispositions le Jugement rendu le 14 Juin 2012 par la 1ère Chambre Présidentielle du Tribunal de 1ère Instance d'Abidjan-Plateau.

Soucieuses de sauvegarder leurs droits, les compagnies d'assurances, même munies d'une quittance subrogative, ont néanmoins intérêt à produire également tout justificatif attestant du paiement effectif de l'indemnité à leur assuré.

## **2- La condition de la concomitance : l'épineux problème de la date**

Pour que s'opère la subrogation conventionnelle, il faut donc, en principe, que l'acte qui transfère les droits et actions de l'assuré à l'assureur soit daté, et qu'il précise la date de règlement de l'indemnité d'assurance, ces deux dates devant établir la concomitance du paiement et de la subrogation.

Il est à noter qu'en Côte d'Ivoire, de nombreux procès n'ont pas prospéré devant les tribunaux, au motif du défaut de qualité à agir des compagnies d'assurances qui, bien qu'ayant indemnisé leur assuré, ne sont pas en mesure de prouver la concomitance de la subrogation avec le paiement effectué, comme dans les espèces suivantes :

- la non indication de la date de paiement de l'indemnité d'assurance dans la quittance subrogative rend la subrogation nulle (Arrêt n°731/ CAA civ. et com. 26 octobre 1984) ;
- la concomitance du décompte de règlement avec l'acte de subrogation n'est pas pertinente, car cette quittance n'établit pas le paiement, dès lors que le chèque a été libellé à une autre date (Tribunal de commerce d'Abidjan, Jugement du 20 janvier 2015, RG n°3678/2014) ;

Citons toutefois, en sens inverse :

- l'Arrêt (N°003/05/ Cour Suprême, Cass. Ch. Judiciaire, 06 janvier 2005), qui, dans le sens d'une évolution probable de la jurisprudence ivoirienne, a jugé que, « *bien que le chèque tiré et émis en paiement par la Cie d'assurances à son assuré de la somme susdite, soit daté du 30 mars 2000 et l'acte de subrogation du 28 mars 2000, la concomitance au sens de l'article 1250 du Code Civil doit s'apprécier par rapport à la date de la délivrance de la quittance de règlement établie le 28 mars 2000, le chèque étant payable à vue...il échet donc de déclarer recevable l'action de la Cie d'Assurances* ».

- le Jugement n° 221/CIV 1ère A du 13/02/2014, selon lequel « *...c'est vainement que la défenderesse se fonde sur les dispositions de l'article 1249 du code civil pour solliciter l'irrecevabilité de l'action en paiement initiée à son encontre* » ?  
et que « *la subrogation pour sa validité n'est pas soumise à la justification du paiement du subrogeant et/ou de l'encaissement effectif de la somme d'argent acquitté à ce titre* ».

- l'Arrêt confirmatif n° 352 CIV 1 du 22/05/2015 qui, dans la même espèce, a rejeté « *comme mal fondée l'exception d'irrecevabilité tirée...de l'irrégularité de la subrogation* ».

### **C. Le paiement de l'indemnité par l'assureur maritime doit obligatoirement intervenir avant tout procès**

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile ivoirien :

« L'action n'est recevable que si le demandeur :

- 1°) justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;
- 2°) a la qualité pour agir en justice ;
- 3°) possède la capacité d'agir en justice. »

En effet, l'assureur n'étant pas partie au contrat conclu entre son assuré et le tiers responsable, le seul moyen qui lui permet de justifier d'un intérêt légitime et sa qualité pour agir dans une procédure contre le tiers responsable, est son paiement de l'indemnité qui doit être concomitant à la subrogation.

Le paiement et la subrogation doivent donc s'effectuer avant tout procès initié par l'assureur devant les juridictions ivoiriennes, aucune disposition de l'ordonnancement juridique ivoirien n'autorisant l'assureur à introduire son recours avant paiement de l'assuré.

A contrario, le Droit Français autorise l'Assureur à prendre des mesures conservatoires avant paiement, pourvu que le règlement soit effectué avant que le juge du fond ne statue : article 126 Code de procédure civile français – (Civ. 3e. 8 sept. 2009, n° 08-17.012).

Au regard de la jurisprudence sus évoquée, certaines décisions dessinent une évolution plus favorable aux intérêts des Assureurs subrogés.

Pour supprimer tout conflit, il est à espérer que la Cour Suprême exprime une position qui rétablisse l'aveu de l'assuré comme moyen de preuve du règlement du sinistre par l'assureur, car ce paiement est un acte de commerce dont la preuve peut être rapportée par tous moyens (article 5, Acte Uniforme OHADA portant Droit Commercial Général).

Me FADIKA COULIBALY

*Avocate près la Cour d'Appel d'Abidjan*

*Associée à la société civile d'avocats Paris Village*

*Présidente de l'Association Ivoirienne de Droit des Transports*